



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 2 Avril 2008

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Philippe Kirsch, Président
M. le juge Georgios M. Pikis
Mme la juge Navi Pillay
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c/Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

Public

**Appel de la Défense contre la Décision sur la Demande de Mise en Liberté
Provisoire de M.Ngudjolo**

Origine :Equipe de Défense de Mathieu Ngudjolo composée comme suit:

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Maryse Alié

Mlle Aurélie G. Roche

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mr. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense
Me David Hooper
Mr. Goran Sluiter

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense
Me Xavier-Jean Keïta
Mme Melinda Taylor

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mr Bruno Cathala

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. PROCEDURE

1. En date du 6 juillet 2007, un mandat d'arrêt a été délivré par la Chambre Préliminaire I de la Cour Pénale Internationale à l'encontre de Monsieur Mathieu Ngudjolo.¹
2. Le 7 février 2008, la Chambre Préliminaire I a rendu une décision levant les scellés sur le mandat d'arrêt délivré contre Monsieur Mathieu Ngudjolo.²
3. Le 7 février 2008, la Chambre Préliminaire a fixé la date de l'audience de première comparution de Mathieu Ngudjolo au 11 février 2008.³
4. Le 25 février 2008 a eu lieu l'enregistrement de la désignation de Maître Kilenda Kakengi Basila Jean-Pierre en sa qualité de conseil permanent.⁴
5. En date du 10 mars 2008, la Chambre Préliminaire a rendu une décision ordonnant la jonction des causes Katanga et Ngudjolo au motif prétendu de leur participation criminelle commune aux faits décrits dans leur mandat d'arrêt respectif.⁵
6. Le 13 mars 2008, la Chambre Préliminaire I a révoqué la mesure de ségrégation qui frappait les deux suspects Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo et qui interdisait toute communication généralement quelconque entre eux.⁶

¹ 'Mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui', Chambre Préliminaire I, 6 Juillet 2007, ICC-01/04-02/07-1.

² 'Decision to Unseal the Warrant of Arrest Against Mathieu Ngudjolo Chui', Chambre Préliminaire I, 7 Février 2008, ICC-01/04-02/07-10.

³ 'Décision fixant la date de la première comparution de Mathieu Ngudjolo Chui au 11 février 2008 et autorisant la prise de photographies lors de cette audience', Chambre Préliminaire I, 7 Février 2008, ICC-01/04-02/07-14.

⁴ 'Enregistrement de la désignation de maître Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila par M. Mathieu Ngudjolo Chui comme conseil et de la déclaration d'acceptation du mandat par le conseil', Chambre Préliminaire I, 25 Février 2008, ICC-01/04-02/07-42.

⁵ 'Decision on the Joinder of the Cases against Germain KATANGA and Mathieu NGUDJOLO CHUI', Chambre Préliminaire I, 10 Mars 2008, ICC-01-04-01-07-257.

⁶ 'Decision revoking the prohibition of contact and communication between Germain Katanga and Mathieu Ngudjolo Chui', Chambre Préliminaire I, 14 Mars 2008, N° ICC-01/04-01/07- 322.

7. Le 27 mars 2008, la Chambre Préliminaire I a refusé la demande de mise en liberté provisoire déposée par la Défense pour M.Ngudjolo.⁷

II. EN DROIT

8. En application de l'Article 82(1)(b) du Statut de Rome ('Statut'), une partie peut faire appel d'une décision accordant ou refusant la mise en liberté de la personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites.
9. La Règle 154 du Règlement de Procédure et de Preuve ('RPP') stipule qu'il peut être fait appel de ce type de décision dans les cinq jours suivant la date à laquelle cette décision a été portée à la connaissance de l'appelant.
10. Cette disposition est complétée par la Norme 64(5) du Règlement de la Cour selon laquelle le document déposé à l'appui de l'appel est enregistré par l'appelant dans un délai de sept jours à compter de la date à laquelle la décision contestée a été notifiée.
11. La Défense de M.Ngudjolo soumet ainsi sa notice d'appel à l'encontre de la décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Mathieu Ngudjolo.
12. Les moyens de l'appel de la décision querellée auront pour base juridique les Articles 58(1), 67(1) et 66 (1)(2)(3) du Statut de Rome.
13. La Défense respectueusement sollicitera de la Chambre d'Appel qu'elle réforme la décision sur la demande de mise en liberté rendue le 27 mars 2008 en vertu de l'Article 83(2) (a) du Statut.
14. La Défense respectueusement sollicitera de la Chambre d'Appel qu'elle ordonne la mise en liberté provisoire immédiate de Mathieu Ngudjolo en vertu de l'Article 60(2) du Statut et sous les conditions jugées appropriées par la Chambre Préliminaire.

⁷ 'Decision on the Application for Interim Release of Mathieu Ngudjolo Chui', Chambre Préliminaire I, 27 Mars 2008, ICC-01/04-01/07-345.



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil Permanent de Défense de Mr Mathieu Ngudjolo Chui

Fait le 2 Avril 2008

À La Haye, Pays-Bas